

SEANCE DU 8 novembre 2010.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre ff.  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Pierre CLAM, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,  
M. Bernard DUMONT , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

1<sup>er</sup> objet à l'ordre du jour: **TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR GSM ET AUTRES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**Par 6 OUI et 4 NON**

(Conseillers C. WALLEMACQ, D. ROSIER, P. CLAM, B. DUMONT)

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, pour l'exercice 2011 une taxe communale sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée à 4.000 euros par pylône.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du double.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre ff.,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 15 novembre 2010:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre ff.,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS